



reglement relatif aux modalites d'organisation et de saisine du referent deontologue des elus locaux mutualise entre les trois communes de saint-chaffrey, de la salle les alpes et du monetier les bains

Entre les soussignés :

La commune de SAINT CHAFFREY

Dont le siège est 563 Route du Pont-Levis, 05330 SAINT-CHAFFREY représentée par Madame Corinne CHANFRAY, Maire, agissant en vertu de la délibération n° xx en date du 22 février 2024,

Ci-après désignée « La Commune de Saint-Chaffrey »

D'une part,

Et :

La commune de LA SALLE-LES-ALPES, représentée par Monsieur Emeric SALLE, Maire, agissant en vertu de la délibération n°xx du xx,

Ci-après désignée « La Commune de La Salle les Alpes»

D'autre part

Et

La commune du MONETIER-LES-BAINS représentée par Monsieur Jean-Marie REY, Maire, agissant en vertu de la délibération n°xx du xxx,

Ci-après désignée « La Commune du Monétier-les-Bains »

D'autre part

Exposé préalable :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
- Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
- Considérant la volonté des communes de Saint-Chaffrey, de La Salle les Alpes et du Monétier-les-Bains de désigner un référent déontologue individuel et mutualisé reconnu pour son expérience, ses compétences et présentant des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET MISSIONS DU REFERENT DEONTOLOGUE :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de saisine du référent déontologue des élus locaux mutualisé entre les trois communes de Saint-Chaffrey, de la Salle les Alpes et du Monétier-les-bains.

En préambule, il est nécessaire de rappeler que tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue, mutualisé entre les trois communes précitées, qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti éventuellement de propositions et de préconisations (nombre de saisines par an et par collectivité, délai moyen de réponse).

ARTICLE 2 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT :

Le référent déontologue mutualisé qui a été désigné par les trois communes de Saint-Chaffrey, de la Salle les Alpes et du Monétier-les-bains est M. Jean-Michel SANSOUCY, ancien magistrat des juridictions financières, reconnu pour son expérience et ses compétences.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

ARTICLE 3 – SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE MUTUALISE ET DELIVRANCE DES AVIS

L'élu de la collectivité pourra saisir le Référent Déontologue par le biais d'un mail adressé à l'adresse mail suivante, qui sera identique quelle que soit la commune où l'élu exerce son mandat : referent.deontologue.elus05@gmail.com

La question posée doit obligatoirement être en rapport avec la charte de l'élu local telle que prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT et accompagnée des pièces nécessaires à son étude.

Le Référent Déontologue doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Une fois que la saisine initiale a été faite par le biais du formulaire précité, les échanges entre l'élu local et le référent déontologue se feront soit par téléphone, soit par courriel ou par courrier. A titre très exceptionnel, si les deux parties le jugent nécessaire et après avoir privilégié les autres modes de communication, l'élu local et le référent déontologue pourront se rencontrer physiquement dans les locaux de la Mairie où l'élu exerce son mandat (une prise de rendez-vous ainsi qu'une réservation de salle devront avoir été effectuées au préalable)

Le référent déontologue reçoit directement les saisines et délivre ses avis sous forme obligatoirement écrite dans un délai maximum de deux mois. Si le référent déontologue est dans l'incapacité de respecter ledit délai, il doit en informer la collectivité concernée en expliquant les motifs et indiquer sous quel délai sera rendu son avis.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU REGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de quatre ans sans possibilité de tacite reconduction.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS :

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution du présent règlement, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans le règlement initial.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FINANCEMENT ET MATERIEL MIS A SA DISPOSITION :

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue percevra une indemnité (vacation) fixée à 80 euros par dossier. L'indemnité sera versée par la collectivité dont est issu l' élu requérant.

Lorsque la saisine est jugée non recevable (par exemple s'il n'y a pas de lien entre l'objet de la consultation et l'exercice d'un mandat au sein de la collectivité ayant désigné le référent saisi ou si l'objet de la consultation n'est pas en rapport avec un des éléments de la Charte de l' élu local), aucune facturation n'est appliquée.

Dans le cas exceptionnel (après épuisement des autres alternatives concernant les modes de communication par téléphone, mail ou courrier) où le référent déontologue serait amené à se déplacer pour honorer un rdv physique avec un élu local, la collectivité procéderait alors au remboursement des frais de transport et le cas échéant d'hébergement dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la collectivité où siège l' élu local. Pour ce faire, le référent déontologue devra compléter un ordre de mission et un état de frais étant précisé :

- que la résidence administrative est la commune où siège l' élu local
- que la résidence familiale est la commune où le référent déontologue a sa résidence principale
- que le calcul des indemnités kilométriques se fera sur la base du trajet le plus court (site internet Via Michelin)

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT ET CONTESTATION :

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution du présent règlement.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

AR Prefecture

005-210501615-20240215-240107-DE
Reçu le 23/02/2024

Fait à SAINT CHAFFREY, le 2 janvier 2024

En 3 exemplaires originaux

Pour la commune
de Saint-Chaffrey,
Corinne CHANFRAY

Pour la Commune
de la Salle les Alpes
Emeric SALLE

Pour la commune
du Monétier-les-Bains
Jean-Marie REY